

## **Notice annuelle**

**Placement de parts de série A, de série C, de série F, de série FI et de série I  
(selon ce qui est indiqué) de :**

---

### **CC&L Core Income and Growth Fund**

*(parts de série A, de série C, de série F et de série FI)*

### **Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L**

*(parts de série A, de série F et de série FI)*

### **Fonds Global Alpha CC&L**

*(parts de série A et de série F)*

### **Fonds d'obligations à haut rendement CC&L**

*(parts de série A, de série F et de série I)*

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

**Le 29 avril 2022**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
INTRODUCTION .....	2
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS .....	3
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	5
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS .....	8
VALEUR LIQUIDATIVE .....	11
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS .....	14
RESPONSABILITÉS DES ACTIVITÉS D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF .....	18
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	23
GOUVERNANCE DES FONDS.....	26
PROCÉDURES ET POLITIQUES RELATIVES AU VOTE PAR PROCURATION.....	26
POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS.....	29
GESTION DES RISQUES LIÉS AUX PRÊTS DE TITRES, AUX OPÉRATIONS DE MISE EN PENSION ET AUX OPÉRATIONS DE PRISE EN PENSION DE TITRES.....	30
FRAIS.....	31
OPÉRATIONS À COURT TERME.....	31
INCIDENCES FISCALES.....	32
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU CEI ET DU FIDUCIAIRE .....	38
CONTRATS IMPORTANTS .....	38
PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	39
DÉCLARATION.....	39
ATTESTATION DES FONDS .....	40

## INTRODUCTION

Dans la présente notice annuelle :

- le terme **courtier** désigne la société pour laquelle travaille votre représentant inscrit;
- le terme **Fonds** désigne un ou plusieurs des organismes de placement collectif dont les parts sont offertes aux termes du prospectus simplifié et de la présente notice annuelle, plus particulièrement le CC&L Core Income and Growth Fund, le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L, le Fonds Global Alpha CC&L et le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L;
- le terme **jour ouvrable** désigne tout jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte;
- le terme **Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci;
- les termes **nous, notre, nos, CFI** ou le **gestionnaire** désignent Connor, Clark & Lunn Funds Inc.;
- les termes **part** ou **parts** désignent une ou plusieurs parts des Fonds;
- le terme **porteurs de parts** désigne les propriétaires de parts des Fonds;
- le terme **régimes enregistrés** comprend les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **RERI** »), les comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »), les fonds de revenu viager (« **FRV** »), les fonds de revenu viager enregistrés (« **FRVE** »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- le terme « **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- le terme « **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- le terme « **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- le terme **représentant inscrit** désigne le représentant inscrit dans votre province ou territoire qui vous donne des conseils sur vos placements;
- le terme **série A** désigne les parts de série A offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **série C** désigne les parts de série C offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **série F** désigne les parts de série F offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **série FI** désigne les parts de série FI offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **série I** désigne les parts de série I offertes dans le prospectus simplifié;
- le terme **vous** désigne le propriétaire inscrit ou véritable d'une part d'un Fonds, selon le contexte.

## **DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS**

Le CC&L Core Income and Growth Fund, le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L, le Fonds Global Alpha CC&L et le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L sont des fiducies d'investissement à participation unitaire à capital variable existant sous le régime des lois de l'Ontario. Des renseignements additionnels concernant chaque Fonds sont présentés ci-après.

### **CC&L Core Income and Growth Fund**

Initialement, le CC&L Core Income and Growth Fund a été établi en tant que fiducie d'investissement à capital fixe sous la dénomination Connor, Clark & Lunn PRINTS Trust, sous le régime des lois de l'Ontario conformément à une convention de fiducie (la « convention de fiducie du Core Income Fund ») intervenue entre Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant, Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.), alors gestionnaire du Connor, Clark & Lunn PRINTS Trust, et Fiducie RBC Services aux Investisseurs (auparavant, Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs) (« RBC SI ») le 29 novembre 2001 et modifiée le 8 juin 2010 et le 31 mai 2012.

Le 1<sup>er</sup> février 2011 (la « date de la deuxième fusion »), le Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund a absorbé le Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn (le « Fonds de revenu conservateur ») (la « deuxième fusion »).

Les parts initiales du Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund, dont la désignation avait été modifiée ultérieurement pour adoptée celle de parts de série C, ont été radiées de la cote de la Bourse de Toronto le 31 mai 2012 et le Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund a été converti en fiducie de fonds commun de placement à capital variable le 31 mai 2012 conformément aux dispositions de la convention de fiducie du Core Income Fund (la « conversion »). La convention de fiducie du Core Income Fund a été modifiée le 31 mai 2012 afin (i) de remplacer la désignation des parts en circulation par celle de parts de série C et (ii) de créer les parts de série A et les parts de série F. Le 31 mai 2012, dans le cadre de la conversion, le Connor, Clark & Lunn Conservative Income & Growth Fund a changé sa dénomination pour CC&L Core Income and Growth Fund.

Aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue en date du 14 août 2013 entre CFI et Aston Hill Capital Markets Inc., la gestion du CC&L Core Income and Growth Fund et ses conventions connexes, y compris la convention de fiducie du Core Income Fund, ont été cédées à CFI par Aston Hill Capital Markets Inc., membre de son groupe au moment de la cession. À la suite de la cession, CFI est devenue le gestionnaire du CC&L Core Income and Growth Fund avec prise d'effet le 14 août 2013.

La convention de fiducie du CC&L Core Income and Growth Fund a été modifiée le 21 août 2017 afin de créer les parts de série FI.

## **Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L et Fonds d'obligations à haut rendement CC&L**

Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L et le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L ont chacun été constitués sous le régime des lois de l'Ontario conformément à une convention de fiducie supplémentaire intervenue en date du 1<sup>er</sup> mai 2012 entre CFI et RBC SI, et chacune des conventions de fiducie supplémentaires intègre par renvoi la convention de fiducie-cadre intervenue en date du 1<sup>er</sup> mai 2012 entre CFI et RBC SI, dans sa version modifiée à l'occasion (la « convention de fiducie-cadre de CFI »), qui contient les modalités usuelles de chaque fonds constitué en rapport avec celle-ci.

La convention de fiducie du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L a été modifiée le 21 août 2017 afin de créer les parts de série FI.

### **Fonds Global Alpha CC&L**

Initialement, le Fonds Global Alpha CC&L a été établi en tant que fiducie d'investissement à capital variable, appelé Portefeuille d'actions mondiales petites capitalisations – Client Privé, sous le régime des lois de la Colombie-Britannique conformément à une convention de fiducie supplémentaire intervenue en date du 15 juillet 2008 entre Gestion privée Connor, Clark & Lunn Ltée (« GP CC&L »), alors gestionnaire du Fonds Global Alpha CC&L, et RBC SI, qui intégrait par renvoi une convention de fiducie-cadre intervenue en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 entre GP CC&L et RBC SI, dans sa version modifiée à l'occasion (collectivement, la « convention de fiducie antérieure du Fonds Global Alpha »).

Aux termes d'une convention de cession et de prise en charge intervenue en date du 14 mars 2014 entre CFI et GP CC&L, membre du groupe de CFI, la gestion du Fonds Global Alpha CC&L et ses conventions connexes, y compris la convention de fiducie antérieure du Fonds Global Alpha, ont été cédées à CFI par GP CC&L. À la suite de la cession, CFI est devenue le gestionnaire du Fonds Global Alpha CC&L avec prise d'effet le 14 mars 2014. Simultanément à la cession, CFI et RBC SI ont conclu une convention de fiducie supplémentaire en date du 14 mars 2014 afin, notamment, (i) de modifier et de mettre à jour la convention de fiducie antérieure du Fonds Global Alpha dans son intégralité, (ii) de proroger le Fonds Global Alpha CC&L sous le régime des lois de l'Ontario, (iii) d'intégrer par renvoi la convention de fiducie-cadre de CFI, (iv) de remplacer la désignation des parts de série A alors existantes du Fonds Global Alpha CC&L par celle de parts pour clients privés, lesquelles ne sont pas offertes aux termes du prospectus simplifié et (v) de créer les parts de série A et les parts de série F, lesquelles sont offertes aux termes du prospectus simplifié. Le Fonds Global Alpha CC&L existait comme organisme de placement collectif fermé avant d'obtenir un visa pour le prospectus simplifié daté du 30 avril 2014. Le 31 octobre 2016, une quatrième série de parts, les parts de série I, a été créée. Ces parts ne sont pas offertes aux termes du prospectus simplifié.

La convention de fiducie du Core Income Fund et la convention de fiducie supplémentaire en vigueur du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L, du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L et du

Fonds Global Alpha CC&L, chacune desquelles intégrant par renvoi la convention de fiducie-cadre de CFI, sont ci-après désignées une « convention de fiducie » et, collectivement, les « conventions de fiducie ».

CFI est le gestionnaire des Fonds. Le principal établissement des Fonds ainsi que le siège social de CFI sont situés au 130 King St. West, Suite 1400, P.O. Box 240, Toronto (Ontario) M5X 1C8.

## **RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Le prospectus simplifié renferme des descriptions détaillées des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque associés aux Fonds. De plus, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif qui sont contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Les lois visent notamment à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques en matière de placement.

Les Fonds n'ont pas sollicité l'approbation du comité d'examen indépendant (le « CEI »), tel qu'il est décrit à la rubrique « *Gouvernance des Fonds* » à la page 26, pour modifier les restrictions et les pratiques en matière de placement mises en place par les Fonds, ni pour mettre en œuvre une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert d'actifs vers celui-ci, ni pour changer l'auditeur des Fonds.

Aucune modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peut être effectuée sans l'approbation des porteurs de parts. Le gestionnaire peut modifier, à l'occasion et à son gré, les stratégies de placement d'un Fonds et ce, sans préavis ou approbation, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **Pratiques générales en matière de placement**

L'actif de chaque Fonds peut être investi dans les titres que le gestionnaire de portefeuille du Fonds juge appropriés, pourvu que ces placements respectent les restrictions ou les pratiques en matière de placement en vigueur, et chaque Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces. La proportion du placement d'un Fonds dans quelque type ou catégorie de titres ou dans quelque pays que ce soit peut varier considérablement.

Le CC&L Core Income and Growth Fund investira principalement dans des instruments de capitaux propres axés sur le revenu d'émetteurs ainsi que dans des titres à revenu fixe tels que des obligations, des débiteures, des billets, des coupons, des titres adossés à des créances (y compris des titres adossés à des obligations), des titres de capital de première catégorie, des actions privilégiées, des bons de souscription, des titres convertibles, des prêts, des placements privés, des swaps, des billets structurés et d'autres titres de créance d'émetteurs canadiens ou étrangers. Le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L investira principalement dans des instruments de capitaux propres axés sur le revenu d'émetteurs. Le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L investira principalement dans des

obligations, des débentures, des billets, des coupons, des titres adossés à des créances mobilières (y compris des titres garantis par des créances), des titres de capital de première catégorie, des actions privilégiées, des bons de souscription, des titres convertibles, des prêts, des placements privés, des swaps, des billets structurés et d'autres titres de créance d'émetteurs canadiens ou étrangers. Le Fonds Global Alpha CC&L investira principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à petite capitalisation à l'échelle internationale d'émetteurs situés dans différents pays et secteurs à travers le monde.

En prévision d'une conjoncture défavorable du marché ou en réaction à celle-ci, aux fins de gestion de la trésorerie, aux fins de mise en place de mesures conservatrices, aux fins de rééquilibrage ou aux fins de fusion ou d'autres opérations, les Fonds peuvent temporairement détenir la totalité ou une partie de leur actif en espèces, en instruments du marché monétaire, en titres de fonds du marché monétaire membres du même groupe, en obligations ou en d'autres titres de créance. Par conséquent, les Fonds peuvent ne pas être investis en totalité conformément à leurs objectifs de placement fondamentaux.

Sous réserve de l'approbation par le CEI des Fonds et des exigences du Règlement 81-107, un gestionnaire de portefeuille peut faire en sorte qu'un Fonds achète des titres de Portefeuille d'un autre Fonds ou vende des titres de Portefeuille à un autre Fonds. En outre, le gestionnaire a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières datée du 26 octobre 2011 qui lui permet d'autoriser un gestionnaire de portefeuille d'un Fonds à acheter des titres de Portefeuille d'un autre fonds géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que le gestionnaire et conseillé par le même gestionnaire de portefeuille, ou d'un compte géré conseillé par le même gestionnaire de portefeuille, ou à vendre des titres de Portefeuille à cet autre fonds ou à ce compte géré, sous réserve de l'approbation du CEI et des modalités de cette dispense.

### **Instruments dérivés**

Un Fonds ne pourra utiliser que des « instruments dérivés visés », au sens donné à ce terme dans les exigences de la réglementation canadienne en valeurs mobilières qui inclut les options négociables, les contrats à terme, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les contrats à livrer, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse. Un Fonds peut investir dans de tels instruments dérivés visés ou les utiliser dans un but de couverture ou autre que de couverture, comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières lorsque des espèces et des titres sont réservés aux fins de couverture des positions. Un Fonds peut investir dans des instruments dérivés ou les utiliser, dans la mesure où les objectifs de placement du Fonds sont respectés.

Un placement dans des instruments dérivés ou leur utilisation comporte certains risques.

Un Fonds peut utiliser des instruments dérivés dans le but de compenser ou de réduire un risque lié à un placement ou à un groupe de placements. Ces risques comprennent les fluctuations des taux de change, les risques liés aux marchés boursiers et les fluctuations des taux d'intérêt. De plus, un Fonds peut utiliser les instruments dérivés plutôt que des placements directs afin de réduire les frais d'opérations, d'augmenter la liquidité, de créer une exposition véritable aux marchés financiers internationaux ou d'accroître sa rapidité et sa flexibilité à faire des modifications dans un portefeuille. Un Fonds peut tenter

d'accroître son rendement en utilisant des instruments dérivés, notamment en cherchant à réduire les possibilités de pertes ou en acceptant un rendement plus sûr et moins élevé plutôt que de viser un rendement plus élevé et moins sûr. Les instruments dérivés peuvent être utilisés par les Fonds afin de les positionner de manière à tirer profit des baisses des marchés financiers.

Un Fonds peut également : (i) vendre des options de vente ou d'achat négociées en bourse ou hors bourse; il devra alors verser un dépôt de garantie et maintenir des liquidités et des titres afin de couvrir les positions; et (ii) utiliser aux fins de non-couverture des contrats à terme, des contrats à livrer et des titres assimilables à des titres de créance ayant une composante comprenant une position acheteur sur un contrat à livrer si des espèces et des titres sont réservés de manière à couvrir les positions.

Un Fonds n'utilisera les instruments dérivés que de la manière permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

### **Prêt de titres**

Le prêt de titres consiste à prêter contre rémunération des titres de portefeuille détenus par un Fonds pour une période donnée à des emprunteurs admissibles et consentants ayant fourni une garantie. Les Fonds comptent conclure des mécanismes de prêt de titres à l'occasion dans la mesure permise. En prêtant ses titres, un Fonds est exposé au risque que l'emprunteur manque à ses obligations, y compris celle de lui restituer les titres, auquel cas il se pourrait que la garantie ne soit pas suffisante pour permettre au Fonds d'acheter des titres de remplacement à leur prix d'achat initial pour le Fonds. Par conséquent, le Fonds pourrait subir une perte correspondant à cet écart et/ou un retard dans la restitution des titres ou un dédommagement à l'égard des cas de défaut pour le Fonds. Toutefois, nous tentons de réduire au minimum le risque de perte des Fonds en adoptant des politiques de gestion des risques. Se reporter à la rubrique « *Gestion des risques liés aux prêts de titres, aux opérations de mise en pension et aux opérations de prise en pension de titres* » à la page 30.

### **Conventions de mise en pension et de prise en pension**

Les Fonds peuvent conclure des conventions de mise en pension, pourvu qu'au plus 50 % de l'actif net d'un Fonds soit exposé aux termes de telles conventions, à moins que les autorités canadiennes en valeurs mobilières ne permettent au Fonds d'investir un montant plus élevé. Une convention de mise en pension permet à un Fonds de vendre un titre à un prix donné et de convenir simultanément de le racheter de l'acheteur à un prix déterminé. Les placements dans les conventions de mise en pension peuvent comporter certains risques. En cas de faillite de l'autre partie à la convention de mise en pension, les Fonds pourraient subir des délais dans la réception d'un paiement. Toutefois, nous tentons de réduire au minimum le risque de perte des Fonds en adoptant des politiques de gestion des risques. Se reporter à la rubrique « *Gestion des risques liés aux prêts de titres, aux opérations de mise en pension et aux opérations de prise en pension de titres* » à la page 30.

## DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS

Chacun des Fonds peut être composé d'un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. À moins d'indication contraire, chaque Fonds offre actuellement les séries de parts suivantes :

- Série A : Les parts de série A sont proposées à tous les investisseurs qui les acquièrent par l'intermédiaire d'un courtier et qui investissent le montant minimal.
- Série C : CC&L Core Income and Growth Fund seulement – Les parts de série C sont proposées à tous les investisseurs qui les acquièrent par l'intermédiaire d'un courtier et qui investissent le montant minimal.
- Série F : Les parts de série F sont proposées à tous les investisseurs qui participent à un programme à base de commission par l'intermédiaire de leur courtier, dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous, et qui investissent le montant minimal.
- Série FI : CC&L Core Income and Growth Fund et Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L seulement. Les parts de série FI sont proposées aux clients de courtiers qui participent à des programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée proposés par les courtiers, lesquels ont signé une convention relative à la série FI avec nous. Aucuns frais de gestion ne sont imputés à un Fonds à l'égard des parts de série FI; les investisseurs qui sont porteurs de parts de série FI seront plutôt assujettis à des frais de gestion applicables à leur compte, lesquels sont versés à leur courtier. Nous recevons une rémunération de chaque courtier pour les services rendus au courtier en lien avec les programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée des courtiers. Si vous ne remplissez plus les critères d'admissibilité pour détenir les parts de série FI d'un Fonds parce qu'elles ont été transférées de votre compte en gestion distincte ou en gestion unifiée auprès de votre courtier ou pour une autre raison, nous pouvons, sans vous aviser, changer la désignation de votre placement pour une autre série de parts du Fonds à laquelle vous êtes admissible.
- Série I : Fonds d'obligations à haut rendement CC&L seulement – Les parts de série I sont destinées aux investisseurs qui désirent payer directement les frais au gestionnaire. Ces parts sont proposées aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs semblables qui, suivant le gestionnaire, investissent un million de dollars ou le montant moins élevé autorisé par le gestionnaire. De plus, les parts de série I sont offertes aux investisseurs qui les achètent par l'intermédiaire de leur courtier, investissent le montant indiqué ci-dessus, paient directement les frais au gestionnaire, ont conclu une convention avec leur courtier en lien avec le règlement des frais à leur courtier.

D'autres séries du Fonds Global Alpha CC&L qui ne sont pas offertes aux termes du prospectus simplifié ont été offertes, et continueront de l'être, dans le cadre de placements privés auprès d'investisseurs qualifiés, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Si vous cessez de remplir les critères pour détenir les parts d'une série donnée, le gestionnaire peut reclasser vos parts à des parts d'une autre série du même Fonds que vous êtes en droit de détenir, selon le nombre présentant une valeur liquidative globale équivalente.

### **Droits aux distributions**

Tous les porteurs de parts d'un Fonds participent aux distributions (sauf aux distributions des frais de gestion et aux distributions d'un remboursement de capital) et chaque série d'un Fonds est de rang égal aux autres séries du Fonds pour ce qui est du paiement des distributions. Chaque série d'un Fonds confère le droit de participer au revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté est le revenu net du Fonds rajusté en fonction des dépenses propres au Fonds et attribuables à la série visée. Dans la mesure où les distributions effectuées au cours d'un exercice sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés disponibles aux fins de distribution qui sont réparties entre les séries décrites ci-dessous, ces distributions peuvent comprendre un remboursement de capital. Une distribution d'un remboursement de capital peut ne pas être partagée proportionnellement entre toutes les séries du Fonds. Les distributions seront effectuées aux dates figurant dans le prospectus simplifié se rapportant à un Fonds. Toutes les distributions doivent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série d'un Fonds, à moins qu'un porteur de parts n'indique vouloir recevoir ses distributions en espèces. Pour obtenir des renseignements sur les incidences fiscales pour vous des distributions, veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » à la page 32.

### **Droits en cas de liquidation**

De façon générale, les porteurs de parts d'une série d'un Fonds auront droit à une distribution en cas de dissolution du Fonds. La distribution correspondra à la portion de l'actif net du Fonds qui revient à cette série après les rajustements pour les dépenses du Fonds attribuables à cette série.

### **Rachat**

Toutes les parts d'un Fonds sont rachetables à la demande du porteur de parts sur la base décrite à la rubrique « *Achats, substitutions et rachats – Rachats* » à la page 16.

Le gestionnaire peut en tout temps procéder au rachat des parts d'un Fonds détenues par un porteur de parts si le gestionnaire détermine que le fait pour ce porteur de parts de continuer de détenir ainsi ses parts est contraire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts, dans leur ensemble.

### **Reclassements**

Vous pouvez demander le reclassement de vos parts d'une série à une autre à l'intérieur d'un même Fonds pourvu que vous satisfassiez à certains critères de détention de parts de cette autre série pouvant être établis par CFI, à titre de gestionnaire du Fonds.

## **Droits de vote**

Chaque porteur d'une part entière d'un Fonds a droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts du Fonds, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série ont le droit de voter de façon distincte en tant que série.

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées à intervalles réguliers. Les porteurs de parts peuvent voter sur toutes les questions exigeant l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents constitutifs des Fonds. Ces questions sont les suivantes :

- la modification de la base de calcul des frais ou dépenses imputés à un Fonds ou imputés directement aux porteurs de parts d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- l'ajout de frais imputés à un Fonds ou imputés directement à ses porteurs de parts qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- le remplacement du gestionnaire d'un Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du même groupe que CFI;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- dans certains cas, le fait pour un Fonds de conclure une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif, de lui transférer son actif ou d'acquérir l'actif d'un autre organisme de placement collectif (une « fusion »).

Si cette opération est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la modification du mode de calcul des frais, ou l'ajout de frais, qui sont facturés à un Fonds, à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de parts d'un Fonds par une personne qui traite sans lien de dépendance, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par le Fonds, par une série d'un Fonds ou par les porteurs de parts, peut être effectuée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, à la condition que les porteurs de parts du Fonds ou de la série applicable du Fonds aient reçu un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. De plus, si cette opération est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la fusion d'un Fonds géré par le gestionnaire avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que le gestionnaire peut être effectuée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, à la condition que le CEI approuve la fusion et que les porteurs de parts du Fonds aient reçu un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Les droits et les modalités rattachés aux parts d'un Fonds peuvent uniquement être modifiés conformément aux dispositions rattachées à ces parts, lesquelles figurent dans la convention de fiducie du Fonds.

## **VALEUR LIQUIDATIVE**

### **Calcul de la valeur liquidative**

Le prix de chaque part d'une série d'un Fonds représente la valeur liquidative par part de cette série. Nous calculons le prix d'une part de chaque série d'un Fonds de la façon suivante :

- en additionnant l'actif du Fonds et en déterminant la tranche revenant à la série;
- en soustrayant la tranche proportionnelle que représente la série du montant global des frais et du passif communs à toutes les séries;
- en soustrayant les frais et le passif du Fonds qui sont propres à la série;
- en divisant le résultat par le nombre de parts de Fonds de la série qui sont détenues par les porteurs de parts.

Lorsque vous achetez, vendez ou substituez des parts d'un Fonds, le prix par part correspond à la valeur liquidative par part calculée par le fiduciaire après avoir reçu votre ordre.

Nous calculons habituellement la valeur liquidative de chaque série d'un Fonds à 16 h (heure de Toronto) tous les jours ouvrables, sous réserve que si la Bourse de Toronto (la « TSX ») ferme plus tôt, la valeur liquidative sera calculée à la fermeture de la TSX. Si votre ordre d'achat, de vente ou de substitution est reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, il sera traité en fonction de la valeur liquidative calculée à cette date. Si votre ordre est reçu après 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable, il sera traité le jour ouvrable suivant en fonction de la valeur liquidative à cette date. Si les heures de bureau de la TSX sont réduites un jour donné ou s'il existe d'autres raisons d'ordre réglementaire, nous pouvons modifier l'échéance de 16 h (heure de Toronto).

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque série peuvent être obtenues en communiquant avec votre courtier ou en visitant notre site Web, au [www.cclfundsinc.com](http://www.cclfundsinc.com), et ces renseignements seront fournis sans frais au public.

## Évaluation des titres et des dettes d'un Fonds

La valeur liquidative d'un Fonds doit être calculée en utilisant la juste valeur des actifs et des passifs de celui-ci. Voici un résumé des méthodes d'évaluation utilisées pour évaluer les actifs des Fonds :

Type d'actif	Mode d'évaluation
Liquidités, y compris l'encaisse ou l'argent en dépôt, les lettres de change, les billets à demande, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Ces éléments d'actif sont évalués à leur juste valeur, et les éléments d'actif à court terme, tels que les espèces et les quasi-espèces, les débiteurs ou les créditeurs, etc., sont évalués selon le coût non amorti.
Obligations, billets à terme, actions, droits de souscription, swap et autres titres inscrits ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces éléments d'actif sont évalués à leur juste valeur :</li> <li>• Le cours vendeur de clôture; en l'absence de cours vendeur de clôture, le cours vendeur de clôture précédent sera alors utilisé.</li> <li>• Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse de valeurs, le Fonds utilise le cours de vente de clôture de la bourse principale.</li> <li>• Si le titre n'est pas négocié à une bourse de valeurs, le Fonds utilise les cours de courtier, le cas échéant, ou des modèles de norme industrielle fondés sur des données observables, y compris des courbes de rendement, des différentiels de taux et des volatilités.</li> </ul>
Titres de négociation restreinte, comme ce terme est défini dans le Règlement 81-102	<p>La moindre des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun;</li> <li>• une proportion de la valeur au marché des titres de négociation restreinte de la même catégorie. Cette proportion correspond à la proportion de la valeur au marché de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le Fonds. Si nous connaissons la date à laquelle les restrictions seront levées, nous tenons généralement compte de la valeur réelle des titres lorsqu'ils ne seront plus assujettis à des restrictions.</li> </ul>
Options, options sur contrats à terme, options de gré à gré, titres assimilables à des titres de créance ou bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse	<p>Les options et les obligations sont évaluées d'après le modèle d'évaluation de Black et Scholes, un modèle de norme industrielle.</p> <p>Les titres assimilables à des titres de créance sont évalués à leur juste valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'ils sont négociés à une bourse de valeurs au moyen du cours de clôture;</li> <li>• en l'absence du cours de clôture, au moyen des cours de courtier ou des modèles fondés sur des données observables, y compris des courbes de rendement, des différentiels de taux, le cours des sous-jacents et des volatilités.</li> </ul>

<b>Type d'actif</b>	<b>Mode d'évaluation</b>
Contrats à terme et contrats à livrer	<p>Les contrats à terme négociés à une bourse sont évalués selon le cours de clôture.</p> <p>Les contrats à terme et les contrats à livrer de gré à gré sont évalués en fonction des cours de courtier, le cas échéant, et/ou des modèles fondés sur des données observables, y compris les taux d'intérêt, les taux de change, la durée jusqu'à l'échéance, etc.</p>
Billets, produits du marché monétaire et autres titres de créance	Les billets, les produits du marché monétaire et les autres titres de créance sont évalués en fonction des cours du marché obtenus de sources indépendantes d'établissement des cours. En l'absence de ces cours, un modèle d'établissement des prix ayant recours aux données observables sera utilisé, comme l'application d'un écart des cours utilisé par les pairs sur un titre d'État de référence sans risque.
Fonds sous-jacents	Ils sont évalués à la valeur liquidative par titre de la série visée, détenu par le Fonds à la fin d'un jour ouvrable.
Nous n'avons pas fait valoir notre droit de déroger à nos méthodes d'évaluation depuis la création des Fonds.	

Les dettes de chaque Fonds comprennent, sans s'y limiter :

- les lettres de change, les billets et les comptes débiteurs;
- les frais de gestion exigibles ou cumulés;
- les frais administratifs et d'exploitation exigibles ou cumulés;
- les obligations de paiement en espèces ou en biens prévues par contrat;
- les distributions déclarées exigibles;
- les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par CFI;
- les dépenses engagées par le CEI établies en vertu du Règlement 81-107;
- toutes les autres dettes du Fonds, exception faite des dettes envers les investisseurs relativement aux parts en circulation.

Si un titre devient illiquide ou qu'il n'existe pas de marché actif pendant une période prolongée, une hiérarchie d'évaluation est suivie, y compris l'utilisation de valeurs de référence, de renseignements sur la société ou l'administrateur, les prix hors bourse ou des outils de recherche ou d'établissement des cours du fournisseur de l'indice.

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisé pour déterminer la valeur liquidative par part pour les achats et les rachats par les investisseurs sera déterminée en se fondant sur les principes d'évaluation mentionnés dans la présente notice annuelle. Bien que ces principes d'évaluation soient conformes aux exigences du Règlement 81-106, ils diffèrent en ce qui a trait aux

exigences des Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») qui sont utilisées aux fins de présentation de l'information financière uniquement.

Aux termes du Règlement 81-106, les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels d'un Fonds doivent être établis conformément aux IFRS. Le Fonds calcule la valeur liquidative de ses titres. Les méthodes comptables de chaque Fonds qui servent à calculer la juste valeur de ses placements sont généralement les mêmes que celles qui sont utilisées dans le calcul de sa valeur de la valeur liquidative pour les achats et les rachats de parts, avec les principales différences mentionnées ci-dessous.

Aux fins de l'achat et du rachat de parts, la juste valeur des placements du Fonds négociés sur les marchés actifs est fondée sur les cours à la fermeture des marchés. Aux fins de la conformité aux IFRS, les Fonds utilisent le cours pour les placements lorsque ce cours se fixe dans l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs. Si un cours de clôture ne se fixe pas dans l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs, le cours de clôture sera alors ajusté, à un niveau dans l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs qui est le plus représentatif de la juste valeur en se fondant sur des circonstances et des faits précis.

Par suite de ce rajustement possible, la juste valeur des placements d'un Fonds déterminée selon les IFRS pourra différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative du Fonds pour les achats et les rachats de parts.

## **ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS**

### **Achat de parts des Fonds**

Vous pouvez acheter des parts des Fonds par l'entremise de votre courtier. Vous pouvez les acheter à tout moment et il n'y a aucune limite quant au nombre de parts que vous pouvez acheter. Votre courtier fera parvenir votre ordre d'achat complété au fiduciaire, aux fins de traitement :

- le même jour, si votre ordre est reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable;
- le jour ouvrable suivant, dans tous les autres cas.

Le prix d'achat par série est déterminé selon la valeur liquidative par part établie après la réception de votre ordre d'achat complété. Votre courtier est tenu de faire parvenir votre ordre d'achat le jour où il le reçoit ou, s'il le reçoit après les heures normales de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. Dans la mesure du possible, votre courtier est tenu de faire parvenir votre ordre d'achat le plus rapidement possible. Il incombe à votre courtier de faire parvenir les ordres en temps opportun et d'acquitter les frais d'envoi y afférents. Tous les ordres d'achat doivent être effectués par l'intermédiaire de FundSERV.

Lorsque vous achetez des parts des Fonds, votre courtier ou le fiduciaire vous fera parvenir un avis d'exécution (votre preuve d'achat).

- **Placement minimal**

Le placement initial minimal dans les parts de série A, les parts de série C ou les parts de série F des Fonds est de 5 000 \$ et, à moins que le gestionnaire en convienne autrement, de 1 000 000 \$ dans les parts de série I du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L. Nous pouvons renoncer à ce montant minimal dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de comptes de personnes reliées. En règle générale, chaque placement supplémentaire doit être d'au moins 500 \$ pour les parts de série A, de série C ou de série F des Fonds, sauf dans certains cas, au gré de CFI. Il n'y a aucun placement supplémentaire minimal pour les parts de série I. Le placement minimal initial ou subséquent que nous fixons pour les placements dans les parts de série FI du CC&L Core Income and Growth Fund et du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L est établi dans l'entente conclue par le gestionnaire et chaque courtier dans le cadre des programmes de comptes en gestion distincte ou de comptes en gestion unifiée du courtier, laquelle peut être modifiée de temps à autre par le gestionnaire et chaque courtier.

Les investisseurs qui détiennent au moins 5 000 \$ de parts d'un Fonds dans un compte peuvent faire des placements réguliers supplémentaires dans les Fonds, aux 15 jours ou mensuellement, le 15<sup>e</sup> jour ou le 30<sup>e</sup> jour du mois ou aux environs de ces dates, étant entendu que chaque placement est d'au moins 100 \$ par Fonds. Se reporter à la rubrique « *Services facultatifs – Plans de cotisations préautorisées* » dans le prospectus simplifié.

- **Règles d'achat**

Voici les règles régissant l'achat des parts qui ont été établies par les autorités en valeurs mobilières :

- Le fiduciaire doit recevoir le paiement du prix d'achat des parts dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'ordre d'achat.
- Si le fiduciaire ne reçoit pas le paiement dans les deux jours ouvrables, nous sommes tenus de vendre vos parts le jour ouvrable suivant, à la fermeture des bureaux. Si le montant du produit est supérieur au paiement que vous devez, le Fonds conservera l'excédent. Si le montant du produit est inférieur au paiement que vous devez, votre courtier est tenu de rembourser la différence au Fonds. Votre courtier pourra par la suite vous réclamer ce montant.
- Nous avons le droit de refuser tout ordre d'achat dans le jour ouvrable suivant sa réception. Si nous rejetons votre ordre d'achat, nous vous rembourserons votre argent immédiatement, sans intérêt.

## **Substitutions**

- **Substitution entre Fonds**

Une substitution correspond à un transfert de sommes d'argent d'un Fonds à un autre. Une substitution entre Fonds comprend la vente de vos parts originales et l'achat de nouvelles parts de la famille de fonds CFI.

Vous pouvez substituer des parts d'une série d'un Fonds pour des parts d'une autre série d'un autre Fonds, pourvu que la substitution respecte les restrictions susmentionnées en ce qui a trait au placement minimal et que vous soyez par ailleurs admissible à cette série.

Aucuns frais ne vous seront imputés pour une substitution. Lorsque vous substituez des parts d'un Fonds à d'autres parts, votre courtier peut vous imputer des frais. Le Fonds peut également vous imputer des frais d'opérations à court terme si vous rachetez vos parts ou si vous substituez des parts entre des Fonds dans les 30 jours suivant leur achat. Se reporter à la rubrique « *Frais – Frais que vous devez nous payer directement – Frais d'opérations à court terme* » du prospectus simplifié.

La substitution de parts d'un Fonds à un autre Fonds constitue une disposition à des fins fiscales. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital. Les gains en capital sont imposables. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » à la page 32 pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales.

- **Substitution entre séries**

Une substitution entre séries à l'intérieur d'un même Fonds est appelée un reclassement. Vous pouvez reclasser des parts d'une série d'un Fonds à des parts d'une autre série du même Fonds, pourvu que le reclassement respecte les restrictions susmentionnées en ce qui a trait aux placements minimaux et que vous soyez par ailleurs admissible à cette série.

Lorsque vous reclassez des parts, la valeur de votre placement reste la même, mais le nombre de parts que vous détenez change. Il en est ainsi parce que chaque série a un prix par part différent. Selon les pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, un reclassement n'est pas de façon générale considéré comme une disposition à des fins fiscales. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » à la page 32 pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales.

## **Rachats**

Vous pouvez faire racheter vos parts d'un Fonds en communiquant avec votre courtier. Ce dernier fera parvenir votre ordre de vente aux fins de traitement :

- le même jour, si votre ordre de rachat est reçu avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable;

- le jour ouvrable suivant, dans tous les autres cas.

Le prix de rachat des parts est déterminé selon la valeur liquidative par part du Fonds, laquelle est établie après que nous avons reçu votre ordre de rachat complété. Lorsque vous rachetez vos parts, vous recevez le produit tiré de la vente en espèces. Le Fonds peut également vous imputer des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts ou si vous substituez des parts entre des Fonds dans les 30 jours suivant leur achat. Se reporter à la rubrique « *Frais – Frais que vous devez nous payer directement – Frais d'opérations à court terme* » du prospectus simplifié.

Le rachat de la totalité ou d'une partie de vos parts d'un Fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital. Les gains en capital sont imposables. Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » à la page 32.

- **Règles de rachat**

Voici les règles régissant le rachat des parts :

- Le Fonds vous versera le produit du rachat. Le Fonds effectue les paiements par chèque, par transfert électronique de fonds ou par virement télégraphique dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'un ordre de rachat complété.
- Si le produit de la vente est supérieur à 20 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier. Dans certains autres cas, le Fonds peut exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature.
- Si le Fonds ne reçoit pas tous les documents nécessaires pour exécuter votre ordre de rachat dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, en vertu de la réglementation en valeurs mobilières et des politiques applicables, le gestionnaire sera réputé avoir reçu et accepté, à compter du 10<sup>e</sup> jour ouvrable, un ordre de votre part visant l'achat d'un nombre correspondant de parts de la série pertinente du Fonds et le produit du rachat sera affecté à la réduction du prix d'achat des parts de la série pertinente du Fonds qui sont achetées. Dans ces circonstances, le Fonds aura le droit de conserver tout surplus du produit du rachat par rapport au prix d'achat et votre courtier ayant soumis l'ordre de rachat sera tenu de verser au Fonds toute insuffisance. Votre courtier pourrait prendre des dispositions dans le cadre de son entente avec vous afin que vous lui remboursiez les pertes qu'il subirait si vous ne répondez pas aux exigences d'un Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de parts d'un Fonds.

## **Suspension du droit de rachat**

La loi nous permet de suspendre votre droit de faire racheter des parts lorsque :

- les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, pour autant que les parts d'un Fonds cotées et négociées sur la bourse intéressée, ou les instruments dérivés permis qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces parts ou ces instruments dérivés ne soient négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières est obtenu.

Lorsque votre droit de faire racheter des parts est suspendu, nous n'acceptons aucun ordre d'achat de parts du Fonds. Vous pouvez retirer votre ordre de rachat avant la fin de la période de suspension. Autrement, nous rachèterons vos parts au prix calculé après la levée de la suspension.

## **RESPONSABILITÉS DES ACTIVITÉS D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF**

### **Gestionnaire**

CFI, société constituée sous le régime des lois du Canada dont les bureaux sont situés au 130 King St. West, Suite 1400, P.O. Box 240, Toronto (Ontario) M5X 1C8, est le gestionnaire des Fonds. Notre adresse électronique est [info@cclfundsinc.com](mailto:info@cclfundsinc.com) et l'adresse du site Web est [www.cclfundsinc.com](http://www.cclfundsinc.com). De plus, vous pouvez nous joindre sans frais par téléphone au 1-888-824-3120.

CFI est chargée de la prestation ou de l'organisation de tous les services requis par les Fonds, y compris la gestion de placement, le marketing et le placement des parts des Fonds de même que des activités générales quotidiennes des Fonds. Nous pourrions faire appel aux services de tiers afin qu'ils assurent, pour notre compte, la prestation de certains services à l'égard des Fonds.

CFI peut mettre fin à la convention de gestion à tout moment moyennant un avis écrit de 90 jours envoyé au fiduciaire et aux Fonds. Un changement de gestionnaire des Fonds (autrement que pour un membre du même groupe que le gestionnaire) peut être fait uniquement avec l'approbation des porteurs de parts des Fonds et des autorités en valeurs mobilières.

## Membres de la haute direction et administrateurs de CFI

Le tableau ci-dessous indique les noms et lieux de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de CFI, de même que les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste auprès de CFI</b>	<b>Fonctions principales au cours des cinq dernières années</b>
Tim Elliott Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Président, Connor, Clark & Lunn Funds Inc.
Warren Stoddart Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef de la direction et président, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée
Michael Freund Toronto (Ontario)	Administrateur et chef de la direction financière	Président du conseil, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée
Colette Ward Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité	Gestionnaire principale, Conformité, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée

## Gestionnaires de portefeuille

CFI a retenu les services de Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (Vancouver, Colombie-Britannique) (« GPCCL ») à titre de gestionnaire de portefeuille, afin qu'elle fournisse des services de gestion de placement au CC&L Core Income and Growth Fund, au Fonds d'actions de revenu et de croissance CCC&L et au Fonds d'obligations à haut rendement CC&L. CFI a retenu les services de Gestion d'actifs Global Alpha Ltée (Montréal, Québec) (« GAGA »), à titre de gestionnaire de portefeuille, afin qu'elle fournisse des services de gestion de placement au Fonds Global Alpha CC&L. Les deux gestionnaires de portefeuille sont des membres de Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée (« GFCC&L »), dont CFI fait également partie. CFI peut changer de gestionnaire de portefeuille de l'un des Fonds, mais, à l'heure actuelle, elle n'a pas l'intention de le faire.

Les conventions de conseils en placement intervenues entre CFI et CCLIM et Global Alpha, respectivement, peuvent être résiliées par CCLIM et Global Alpha sur remise à CFI d'un préavis écrit de 90 jours ou moins, comme les parties peuvent en convenir. Les conventions peuvent également être résiliées immédiatement par l'une ou l'autre des parties dans le cas où l'autre partie : a) contrevient de manière importante à ses fonctions et à ses obligations et si cette situation n'est pas réglée dans un délai de 10 jours après la remise d'un avis écrit à cet égard; b) commet un acte frauduleux ou fait délibérément une déclaration trompeuse; c) n'exerce pas adéquatement et de manière constante ses fonctions et ne s'acquitte pas de ses obligations; ou d) n'agit pas de manière honnête et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions et de ses obligations. Les conventions de conseils en placement seront résiliées automatiquement dans

certaines autres circonstances, notamment si l'une ou l'autre des parties effectue une cession générale au profit des créanciers, fait faillite ou devient insolvable.

Le tableau ci-après présente les noms des personnes employées par les gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de titres de chaque Fonds, en mettant en place une stratégie importante particulière ou en assurant la gestion des actifs d'investissement d'un Fonds, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

<b>Nom</b>	<b>Précisions sur l'expérience</b>	<b>Portefeuilles gérés</b>
<b>Gary Baker</b> , <i>analyste financier agréé, titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto et d'un baccalauréat en génie de l'Université McMaster</i>	M. Baker est cochef de l'équipe chargée des titres canadiens de GPCCL et est responsable de la stratégie globale et de la recherche fondamentale pour le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L et la composante de titres de capitaux propres du CC&L Core Income and Growth Fund.	CC&L Core Income and Growth Fund Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L
<b>David George</b> , <i>analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique</i>	M. George est le chef de l'équipe chargée des titres à revenu fixe, et il est chargé de la gestion du portefeuille du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L et de la composante d'obligations du CC&L Core Income and Growth Fund. Il est également responsable de l'analyse fondamentale, de la recherche et de la sélection des titres à revenu fixe de GPCCL.	CC&L Core Income and Growth Fund Fonds d'obligations à haut rendement CC&L
<b>Robert Beauregard</b> , <i>analyste financier agréé; comptable en management accrédité; titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill et d'un baccalauréat ès sciences du Collège militaire royal</i>	M. Beauregard est administrateur fondateur de GAGA. Il est également président, personne désignée responsable et chef des placements de GAGA, en plus d'être gestionnaire de portefeuille principal dans le cadre des stratégies liées aux actions mondiales à petite capitalisation de GAGA.	Fonds Global Alpha CC&L

### **Accords relatifs au courtage**

Les gestionnaires de portefeuille sont chargés de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des Fonds et, au besoin, négocieront les commissions dans le cadre de ceux-ci. Chaque Fonds est chargé de payer ces commissions.

Pour évaluer l'aptitude d'un courtier, les gestionnaires de portefeuille tiennent compte d'un certain nombre de facteurs comme la réputation du courtier, sa réceptivité, sa capacité à fournir de la liquidité, la commission qu'il demande, la qualité de l'exécution des opérations et des services fournis ainsi que la gamme des autres services qu'il offre.

Aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier concernant des opérations sur des titres.

Outre des produits et des services liés à l'exécution des ordres, les courtiers ou des tiers peuvent fournir des produits et des services liés à la recherche aux gestionnaires de portefeuille, notamment a) des conseils sur la valeur des titres et sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur des titres; et b) des analyses et des rapports sur des titres, des émetteurs, des secteurs d'activité, des stratégies de Portefeuille ou des facteurs et tendances économiques ou politiques pouvant avoir une incidence sur la valeur des titres. De tels produits et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche exclusive) ou par une autre partie que le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche par un tiers).

Si un produit ou un service fourni ne constitue pas un produit ou un service lié à la recherche ou à l'exécution des ordres (les « produits et services divers »), les courtages ne serviront qu'à régler la partie des produits et services qui constitue des produits et services liés à la recherche ou à l'exécution des ordres. Le gestionnaire de portefeuille concerné prendra en charge le reste des coûts liés aux produits et services divers.

Le gestionnaire de portefeuille concerné doit juger de bonne foi si le Fonds, pour le compte duquel il confie à un courtier des opérations de courtage pour lesquelles des commissions sont demandées en échange des produits et services liés à la recherche et à l'exécution des ordres, bénéficie d'avantages raisonnables, compte tenu de l'utilisation des produits et services et du montant des courtages versés, grâce à des analyses approfondies des coûts d'opération.

Les produits et services liés à la recherche et à l'exécution des ordres pourraient être utiles non seulement aux séries d'un Fonds dont les opérations ont donné lieu à des courtages, mais également à d'autres fonds et clients à qui le gestionnaire de portefeuille fournit des conseils. Il existe des politiques et des procédures visant à s'assurer que, au cours d'une période raisonnable, tous les clients tirent un bénéfice juste et raisonnable des commissions qu'ils versent.

Les produits et les services liés à la recherche fournis par les courtiers ou les vendeurs aux gestionnaires de portefeuille qui ont été payés au moyen de commissions ou d'opérations de courtage réalisées pour le compte des Fonds comprennent des analyses et des recherches économiques, des données statistiques sur les marchés financiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur le rendement des gestionnaires ou des secteurs, sur le rendement des émetteurs, sur les tendances et facteurs sectoriels, économiques ou politiques, des nouvelles et de l'information en temps réel ou une solution pour la gestion de la

divulgarion de renseignements par les sociétés et de l'information concernant les événements de courtage.

Pour obtenir sans frais une liste des courtiers ou tiers qui fournissent des produits et services liés à la recherche et/ou à l'exécution des ordres, veuillez communiquer sans frais avec nous au numéro de téléphone : 1-888-824-3120 ou nous faire parvenir un courriel à l'adresse : [info@cclfundsinc.com](mailto:info@cclfundsinc.com).

### **Fiduciaire**

Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« RBC SI ») à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire des Fonds (le « fiduciaire ») et le détenteur du titre à l'égard des valeurs mobilières et d'autres actifs qui sont la propriété des Fonds. Le fiduciaire procure également d'autres services aux Fonds, y compris des services d'évaluation du Portefeuille et de comptabilité de la fiducie.

### **Dépositaire**

RBC SI, à Toronto, en Ontario, est également le dépositaire des Fonds aux termes d'une convention-cadre de dépôt conclue par le gestionnaire et RBC SI en date du 2 janvier 2019 (la « **convention-cadre de dépôt** »). En sa qualité de dépositaire, RBC SI reçoit et détient des sommes en espèces, des titres de portefeuille et d'autres éléments d'actif des Fonds aux fins de garde et, sur les directives des Fonds, il réglera, pour les Fonds, les achats et les ventes d'actifs des Fonds. Aux termes des modalités de la convention-cadre de dépôt et sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC SI peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires. Les frais relatifs aux services de dépositaire fournis par RBC SI sont pris en charge par les Fonds.

### **Auditeur**

L'auditeur fait un audit des états financiers annuels de chacun des Fonds conformément aux normes d'audit généralement reconnues. L'auditeur des Fonds est KPMG LLP, à Vancouver, en Colombie-Britannique.

### **Agent chargé de la tenue des registres**

RBC SI est l'agent chargé de la tenue des registres pour les Fonds. À ce titre, RBC SI est responsable de la tenue, à ses bureaux, d'un registre regroupant la totalité des porteurs de parts de chaque Fonds.

### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

GPCCL, agissant pour le compte de chacun des Fonds sauf le Fonds Global Alpha CC&L, a conclu une convention de mandat d'opérations de prêt de titres (la « convention de prêt de titres ») avec Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« RBC » ou le « mandataire d'opérations de prêt de titres ») de Toronto, en Ontario. À l'occasion, les gestionnaires de portefeuille pourraient conclure d'autres mécanismes de prêt de titres pour le compte des Fonds.

Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire ou les gestionnaires de portefeuille ni n'a de lien avec eux. En vertu de la convention de prêt de titres, RBC est nommée et autorisée à agir à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds qui octroient des prêts de titres et à signer, au nom du Fonds en question et pour son compte, les conventions de prêt de titres conclues avec les emprunteurs, en conformité avec le Règlement 81-102.

La convention de prêt de titres exige que la garantie que reçoit un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doive généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 %, mais jamais inférieure à 102 %, de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, RBC convient d'indemniser le Fonds en question à l'égard de certaines pertes subies en raison de son omission de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres, laquelle comprend des stipulations qui permettent sa résiliation à tout moment, au gré de l'une des parties.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Principaux porteurs de titres

Le tableau ci-après présente les personnes ou les sociétés qui, en date du 31 mars 2022, sont les principaux propriétaires inscrits et ont la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de chaque série des parts des Fonds :

<b>Fonds d'obligations à haut rendement CC&amp;L</b>				
<i>Nom du porteur</i>	<i>Série d'avois</i>	<i>Type de propriété</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>Pourcentage de la série</i>
Particulier A	A	Véritable	7 756,37	13 %
Particulier B	A	Véritable	5 810,71	10 %
Particulier C	A	Véritable	5 755,13	10 %
Particulier D	F	Véritable	6 093,13	23 %
Particulier E	F	Véritable	5 687,19	21 %
Particulier F	F	Véritable	2 859,14	11 %
LAW FOUNDATION OF BC	I	Véritable	3 208 982,52	28 %
Fonds de revenu et de croissance CC&L groupe	I	Véritable	2 645 859,22	23 %
STEADYHAND INCOME FUND	I	Véritable	1 722 704,26	15 %
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK	I	Véritable	1 447 722,17	13 %

Notes :

- (1) Afin de protéger la vie privée des investisseurs, nous avons omis le nom des particuliers porteurs de parts, s'il y a lieu. Pour obtenir cette information qui est disponible sur demande, il suffit de communiquer avec nous en composant le numéro de téléphone figurant sur la page couverture arrière de la présente notice annuelle.
- (2) À notre connaissance, en date du 31 mars 2022, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute série de parts du CC&L Core Income and Growth Fund, du Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L ou du Fonds Global Alpha CC&L.

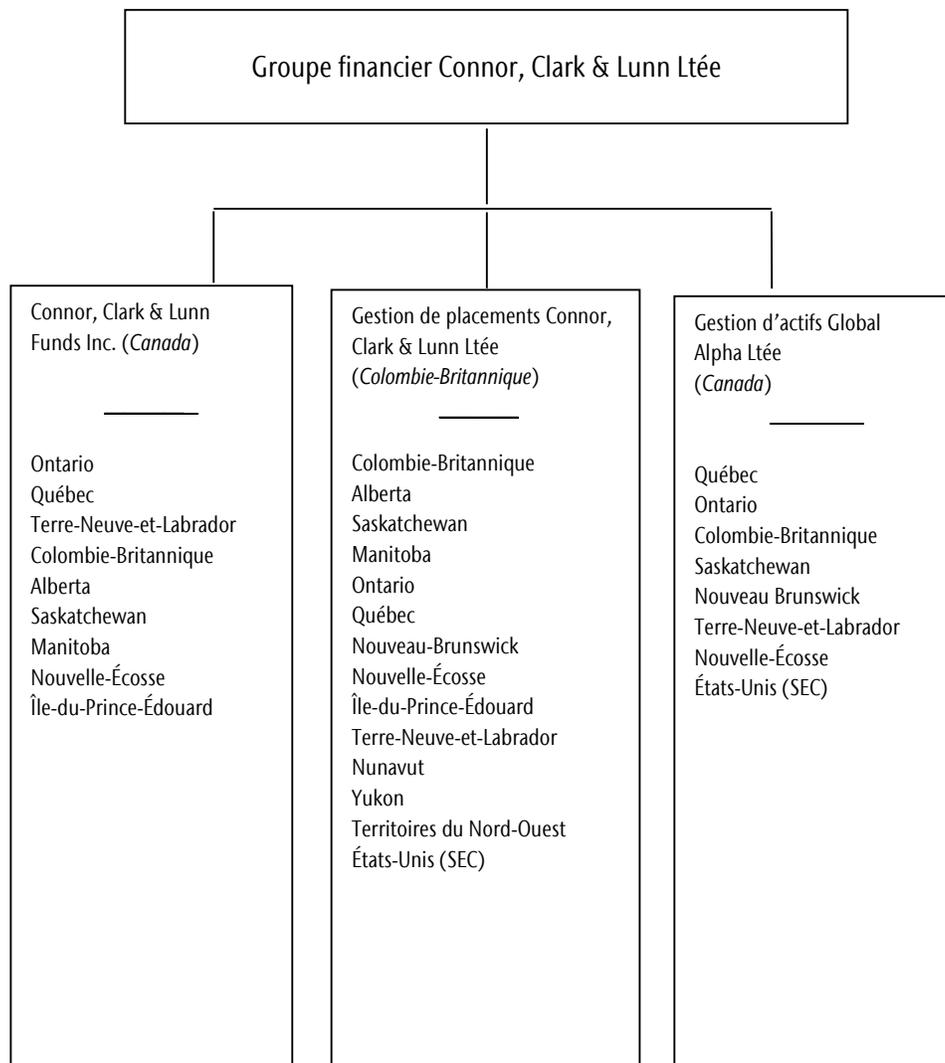
En date du 31 mars 2022, Connor, Clark & Lunn Funds Partnership est propriétaire de 100 % des actions avec droit de vote émises et en circulation de CFI. Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée a la propriété et le contrôle indirect 100 % des droits de vote de Connor, Clark & Lunn Funds Partnership. En date du 31 mars 2022 ni CFI ni Connor, Clark & Lunn Funds Partnership ne détenait des parts des Fonds et Connor, Clark & Lunn Financial Group Ltd. détenait indirectement environ 0,39 % du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L.

En date du 31 mars 2022, les administrateurs et les dirigeants de CFI ont la propriété ou le contrôle indirect des actions avec droit de vote des fournisseurs de services pour les Fonds : environ 43,68 % dans Groupe Financier Connor, Clark & Lunn Ltée, environ 12,49 % dans Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée et environ 20,4 % dans Gestion d'actifs Global Alpha Ltée.

En date du 31 mars 2022, aucun membre du CEI ne détient de titres avec droit de vote d'un Fonds ou de CFI. En date du 31 mars 2022, les membres du CEI étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total, de moins de 0,1 pour cent de toute catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres émis par tout fournisseur de services important de CFI ou des Fonds.

## Entités membres du groupe

L'organigramme ci-dessous présente les entités membres du groupe des Fonds qui fournissent des services aux Fonds.



Michael Freund, Warren Stoddart et Patrick Robitaille sont chacun également un administrateur et/ou un dirigeant de Gestion d'actifs Global Alpha Ltée et du Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée. Warren Stoddart est également un administrateur et Patrick Robitaille est un dirigeant de Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée.

Les renseignements sur la rémunération qu'a reçue chacun des Fonds de chaque personne ou société décrite dans la présente rubrique de la présente notice annuelle figurent dans les états financiers audités du Fonds concerné.

## **GOVERNANCE DES FONDS**

Les Fonds sont structurés en tant que fiducies et sont chacun régi par une convention de fiducie. Les devoirs du fiduciaire et de CFI sont présentés de façon distincte dans les conventions de fiducie et il incombe à CFI d'organiser les activités quotidiennes et les affaires des Fonds, la gestion des placements, le marketing et le placement des parts. Contrairement à bon nombre d'organismes de placement collectif, le fiduciaire des Fonds est indépendant de CFI et assume de façon indépendante la responsabilité de se conformer aux modalités des conventions de fiducie. Le conseil d'administration de CFI est chargé de s'assurer que CFI se conforme aux modalités des conventions de fiducie et aux exigences des lois applicables en matière de gestion, de gestion des placements, de marketing et de placement des parts. Les dirigeants de CFI reçoivent du fiduciaire des rapports tirés des registres du fiduciaire qui portent sur des questions comme le nombre de porteurs de parts et de titres d'un portefeuille, y compris leur prix de base et leur valeur du marché, afin de permettre au gestionnaire d'examiner et de surveiller le respect continu par les Fonds des lois sur les valeurs mobilières.

Un CEI a été mis sur pied pour tous les fonds d'investissement publics gérés par le gestionnaire et les sociétés qui font partie du même groupe y compris les Fonds. Le CEI est composé de trois membres : Howard Atkinson, Anthony Cox et Leslie Wood, chacun étant indépendant du gestionnaire. M. Cox est le président du CEI. Le CEI agit en conformité avec le Règlement 81-107. Le CEI doit examiner les conflits d'intérêts qui lui sont soumis par le gestionnaire et, dans la plupart des cas, faire des recommandations au gestionnaire ou, dans certains cas, comme dans le cas d'opérations entre fonds, du placement dans les titres d'entités apparentées ou du placement dans des titres pris ferme par une entité apparentée, approuver ou non la proposition du gestionnaire.

Tel qu'il est décrit aux présentes, CFI est un membre du même groupe que Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée. Par conséquent, CFI adhère au code de conduite personnelle (le « code ») du Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée qui met en place des lignes directrices en matière de pratiques commerciales, de contrôles de gestion des risques, de négociations à titre personnel par les employés et de conflits d'intérêts. Le code traite de la confidentialité, des obligations de fiduciaire, de la mise en œuvre du code d'éthique et des sanctions en cas de violation. Les activités de placement des gestionnaires de portefeuille pour les Fonds sont surveillées par CFI ou au nom de celle-ci.

CFI commercialise auprès des courtiers les Fonds dont elle est le promoteur. Dans le cadre de cette démarche, CFI tient à ce que les employés qui occupent un poste lié à la commercialisation prennent connaissance des restrictions d'ordre réglementaire et exige que son équipe de la conformité examine les documents de marketing.

## **PROCÉDURES ET POLITIQUES RELATIVES AU VOTE PAR PROCURATION**

CFI, à titre de gestionnaire des Fonds, a mis en place des politiques et des procédures relativement au vote sur des questions pour lesquelles un Fonds reçoit, à titre de porteur de titres, des documents de procuration à l'égard d'une assemblée de porteurs de titres d'un émetteur. CFI a délégué aux

gestionnaires de portefeuille des Fonds la tâche de voter dans le cadre des sollicitations de procurations des émetteurs relativement à ses obligations de gestion générale des titres détenus par les Fonds. Si un conflit d'intérêts devait survenir qui touchait Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée, le responsable de la conformité interviendrait dans le cadre du vote par procuration, afin de veiller à ce que les votes par procuration soient exercés dans l'intérêt du Fonds concerné. Si un conflit d'intérêts devait survenir qui touchait Gestion d'actifs Global Alpha Ltée, nous nous appuyerons sur la recommandation de l'Institutional Shareholder Services.

Les lignes directrices établies par CFI prévoient, pour les gestionnaires de portefeuille, un cadre pour l'approche à adopter à l'égard du vote des titres détenus par les Fonds afin qu'il y ait une approche disciplinée.

Aux termes des lignes directrices, la tâche principale d'un gestionnaire de portefeuille à l'égard du vote par procuration est d'optimiser les effets économiques positifs sur la valeur d'un Fonds et de protéger les droits du Fonds à titre de porteur de titres, en veillant à l'intérêt du Fonds. Les lignes directrices comprennent des analyses de questions précises soumises au vote, mais elles ne sont pas exhaustives. Un gestionnaire de portefeuille peut déroger aux lignes directrices à l'égard de questions précises traitées dans la politique lorsqu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de titres de le faire.

Chacun des Fonds est réputé avoir reçu une sollicitation au moment où il a reçu un avis en ce sens à ses bureaux. Dans le cas où un gestionnaire de portefeuille ne reçoit pas de sollicitation dans un délai suffisant pour permettre un vote ou si la procuration n'est pas soumise à l'émetteur dans le délai requis, le Fonds ne pourra pas voter sur les questions soumises.

Les politiques et les procédures que suit un Fonds dans le cas d'un vote par procuration à l'égard de titres de portefeuille peuvent être obtenues sans frais en nous faisant parvenir une demande par courriel à l'adresse : [info@cclffundsinc.com](mailto:info@cclffundsinc.com) ou par la poste au :

Connor, Clark & Lunn Funds Inc.  
130 King St. West, Suite 1400  
P.O. Box 240  
Toronto (Ontario) M5X 1C8  
1-888-824-3120

Les lignes directrices à l'égard des questions fréquemment soulevées sont les suivantes :

- **Élection des administrateurs :** À moins qu'il ne se produise une course aux procurations pour un poste au conseil pertinent ou que nous décidions qu'il existe d'autres motifs impérieux de nous abstenir de voter à l'égard des administrateurs, nous voterons, en règle générale, en faveur de la liste d'administrateurs qui est proposée par la direction. Nous pouvons nous abstenir de voter à l'égard des administrateurs qui omettent de s'occuper de questions clés ou qui omettent

d'assister régulièrement aux réunions du conseil, ou qui sont réputés être des initiés qui occupent également un poste au sein du comité d'audit ou du comité de rémunération du conseil.

- **Nomination des auditeurs :** Nous sommes d'avis qu'un émetteur demeure le mieux placé pour choisir l'auditeur et nous appuierons généralement les recommandations de la direction. Nous pouvons voter contre la nomination d'un auditeur si les honoraires pour les services qui ne sont pas liés à l'audit sont disproportionnés par rapport au total des honoraires d'audit versés par l'émetteur ou si nous avons d'autres motifs de douter de l'indépendance de l'auditeur de l'émetteur.
- **Modifications de la structure du capital :** Les modifications apportées aux documents constitutifs d'un émetteur sont souvent de nature technique et administrative. À défaut d'un motif impérieux imposant le contraire, nous suivons, en règle générale, la direction de l'émetteur pour ce qui est du vote à l'égard de propositions de ce type. Toutefois, nous examinerons et analyserons au cas par cas toute proposition inhabituelle qui est susceptible d'avoir une influence sur la structure et les activités de l'émetteur ou d'avoir une incidence économique importante sur celui-ci.
- **Réorganisations, restructurations, fusions et acquisitions de l'émetteur :** Nous sommes d'avis que les votes par procuration à l'égard des réorganisations, des restructurations, des fusions et des acquisitions constituent le prolongement de la décision en matière de placement. Par conséquent, nous analyserons toute proposition au cas par cas, en tenant largement compte du point de vue des analystes de recherche qui s'occupent de l'émetteur et des spécialistes en matière de placement qui gèrent le Fonds dans lequel les titres sont détenus.
- **Propositions touchant les droits des porteurs de titres :** Nous sommes d'avis que certains droits fondamentaux des porteurs de titres doivent être protégés. Nous voterons généralement en faveur des propositions qui accordent aux porteurs de titres une place plus importante dans les activités de l'émetteur et nous nous opposerons aux mesures visant à limiter ces droits. Toutefois, au moment d'analyser une proposition, nous évaluerons les incidences financières de la proposition par rapport à la perte des droits des porteurs de titres.
- **Gouvernance d'entreprise :** Nous reconnaissons l'importance d'une gouvernance d'entreprise saine afin de garantir que la direction et le conseil d'administration remplissent leurs obligations envers les porteurs de titres. Nous favorisons les propositions qui encouragent la transparence et la responsabilisation au sein d'un émetteur.
- **Mesures anti-prise de contrôle :** Nous sommes d'avis que les mesures qui empêchent les prises de contrôle ou qui isolent la direction peuvent non seulement empiéter sur les droits des porteurs de titres mais également avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'émetteur. Nous nous opposerons généralement aux propositions, peu importe si elles sont soumises par la direction ou par les porteurs de titres, dont l'objectif ou le résultat est d'isoler la direction ou de diluer la participation des porteurs de titres. Inversement, nous appuierons, en règle générale, les

propositions qui restreindraient ou supprimeraient autrement les mesures anti-prise de contrôle qui ont déjà été adoptées par des émetteurs.

- **Rémunération de la direction** : Nous sommes d'avis que la direction et le comité de rémunération du conseil d'administration d'un émetteur devraient raisonnablement avoir la latitude pour déterminer le type de rémunération et de primes qui sont offertes ainsi que la combinaison de ceux-ci. Qu'elles soient proposées par un porteur de titres ou la direction, nous examinerons au cas par cas les propositions relatives aux régimes de rémunération de la direction afin de nous assurer que les intérêts à long terme de la direction et des porteurs de titres sont dûment harmonisés. Nous analyserons les régimes proposés afin de nous assurer que la participation des porteurs de titres ne sera pas diluée de façon excessive, que le prix de levée des options n'est pas inférieur au cours à la date de l'octroi et qu'un nombre acceptable d'employés est admissible à ces régimes.
- **Responsabilité des sociétés et responsabilité sociale** : Des propositions précises relativement à des questions environnementales et sociales seront examinées et analysées au cas par cas, toutefois nous voterons généralement en faveur des propositions des actionnaires qui cherchent à améliorer la communication des risques environnementaux, et nous voterons généralement en faveur des propositions des actionnaires qui visent à améliorer la transparence au sujet des questions sociales, à condition que ce soit dans l'intérêt des actionnaires.
- **Exercice des droits de vote entre organismes de placement collectif** : Si un Fonds investit dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote rattachés aux titres que le Fonds détient dans l'organisme de placement collectif, à moins que l'organisme de placement collectif soit géré par CFI ou par l'un des membres de son groupe ou par l'une des personnes ayant des liens avec celle-ci.

### **Registre des votes par procuration**

À titre de gestionnaire, CFI établira et maintiendra le registre des votes par procuration annuels pour chaque Fonds à l'égard des périodes annuelles commençant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. Le registre des votes par procuration pourra être consulté sur le site Web de CFI au [www.cclfundsinc.com](http://www.cclfundsinc.com) avant le 31 août de toute année donnée. CFI remettra un exemplaire du registre des votes par procuration d'un Fonds, sans frais, aux porteurs de parts du Fonds qui en font la demande.

### **POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés de la façon permise par la législation en valeurs mobilières applicable. Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter à la rubrique « *Restrictions et pratiques en matière de placement — Instruments dérivés* » à la page 6 de la présente notice annuelle.

CFI exige que tout gestionnaire de portefeuille dont les services sont retenus par un Fonds qui a recours aux instruments dérivés soit doté de politiques et de procédures précisant les types d'instruments dérivés

qu'il peut utiliser, ainsi que les buts et les objectifs de l'utilisation des instruments dérivés; elle exige également que les instruments dérivés soient utilisés uniquement conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et que le gestionnaire de portefeuille soit doté de politiques et de procédures permettant de gérer les risques associés à la négociation d'instruments dérivés. Le gestionnaire de portefeuille peut appliquer des procédures visant à quantifier les risques et faire des simulations visant à tester le comportement d'un portefeuille sous tension, dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds donné. CFI veillera à ce que ces gestionnaires de portefeuille respectent les exigences des lois sur les valeurs mobilières en ce qui a trait à l'utilisation des instruments dérivés. Les gestionnaires de portefeuille doivent informer le gestionnaire de toute dérogation aux règles et aux restrictions concernant l'utilisation des instruments dérivés par le Fonds.

Les gestionnaires de portefeuille peuvent utiliser des instruments dérivés afin de remplir les objectifs de placement d'un Fonds donné de la façon la plus économique qui soit, et de réduire l'exposition globale aux risques en intégrant les effets ou l'incidence de l'ensemble des positions sur instruments dérivés. Le comité de gestion des risques du gestionnaire de portefeuille est chargé d'établir et de revoir les politiques et les procédures relatives à l'utilisation des instruments dérivés. Ces politiques et ces procédures sont examinées au moins une fois par année. Le fiduciaire ne participe pas au processus de gestion des risques. Le chef de l'équipe chargée des placements concerné du gestionnaire de portefeuille doit imposer des limites de négociation ou d'autres contrôles aux opérations sur instruments dérivés, et il est chargé d'autoriser leur négociation. Le chef de la conformité ou le service de conformité est chargé d'exercer une surveillance à l'égard des contraintes de portefeuille, y compris celles liées aux positions sur instruments dérivés.

### **GESTION DES RISQUES LIÉS AUX PRÊTS DE TITRES, AUX OPÉRATIONS DE MISE EN PENSION ET AUX OPÉRATIONS DE PRISE EN PENSION DE TITRES**

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

CFI nommera le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un Fonds afin qu'il agisse à titre de mandataire du Fonds et qu'il conclue des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension au nom du Fonds. La convention de mandat prévoira les types d'opérations qui pourront être conclues par un Fonds, les types d'actifs de portefeuille qui pourront être utilisés, les exigences quant aux garanties, les limites quant à l'importance des opérations, les parties avec lesquelles les opérations peuvent être conclues et le placement des garanties données sous forme de liquidités. La convention de mandat prévoira des politiques et des procédures suivant lesquelles les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension seront conclues conformément aux restrictions et aux pratiques habituelles en matière de placement mentionnées dans la présente notice annuelle, et le mandataire élaborera de telles politiques et procédures. En outre, le mandataire :

- s'assurera qu'une garantie est fournie sous forme de liquidités, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres identiques à ceux qui font l'objet des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension;
- évaluera les titres prêtés ou achetés et la garantie de façon quotidienne, afin de s'assurer que la garantie équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres;
- investira la garantie fournie sous forme de liquidités conformément aux restrictions en matière de placement précisées dans la convention de mandat;
- s'assurera que la valeur des titres investis dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension ne représente pas plus de 50 % de l'actif total d'un Fonds à un moment donné;
- évaluera la solvabilité des parties avec lesquelles les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension sont conclues.

Un Fonds peut mettre fin à ses opérations de prêt de titres en tout temps. Les mises en pension ou prises en pension des Fonds auront une durée maximale de 30 jours.

CFI et un mandataire nommé par le Fonds examineront la convention de mandat et les politiques et les procédures du mandataire de façon annuelle afin de s'assurer qu'elles respectent les lois applicables.

CFI sera chargée de la gestion des risques liés aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension.

## **FRAIS**

CFI peut, à son entière appréciation, accepter de réduire les frais de gestion assumés en fin de compte par certains investisseurs en imputant des frais de gestion réduits au Fonds. Le Fonds verserait alors aux porteurs de parts en question une distribution égale au montant de la réduction. Cette distribution s'appellerait une distribution des frais de gestion. Le taux des distributions des frais de gestion peut être déterminé, par voie de négociation, entre les investisseurs importants ou les promoteurs de programmes, selon, en partie, la série de parts et la valeur liquidative totale des parts détenues par le porteur de parts. Le moment du paiement ou du réinvestissement est également négocié avec ces investisseurs ou ces promoteurs. En règle générale, les incidences fiscales découlant des distributions des frais de gestion faites par un Fonds seront prises en charge par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions. Les distributions des frais de gestion sont prélevées d'abord sur le revenu net et sur les gains en capital nets réalisés du Fonds, et ensuite, elles sont payées sous forme de remboursement de capital. Les incidences fiscales découlant d'une distribution des frais de gestion sont présentées à la rubrique « *Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts* ».

## **OPÉRATIONS À COURT TERME**

Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un Fonds, ce qui toucherait tous les porteurs de parts d'un Fonds, en forçant le Fonds à garder les espèces ou à vendre des placements pour répondre aux

demandes de rachat. Nous avons mis en place des politiques visant à empêcher les opérations à court terme dans les Fonds. Des processus de surveillance sont en place pour déceler les opérations à court terme. RBC, en sa qualité de dépositaire pour les Fonds, surveille les activités fréquentes liées aux opérations en vue de déceler et d'empêcher les activités de synchronisation du marché. Si vous rachetez vos parts ou si vous les substituez entre Fonds dans les 30 jours suivant leur achat, nous nous réservons le droit de vous imposer des frais d'opérations à court terme de 2 %. Ces frais d'opérations à court terme sont imposés pour le compte du Fonds pertinent et sont payés à celui-ci. Les frais ne s'appliqueront pas dans des circonstances qui ne comportent pas d'activités de négociation inappropriées et ne s'appliqueront pas : a) aux opérations n'excédant pas un certain montant minimal en dollars, établi par le gestionnaire à l'occasion; b) aux corrections d'opérations ou toute autre mesure prise par le gestionnaire; c) aux transferts de parts d'un Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts; d) aux versements réguliers à un FERR ou à un FRV; et e) aux versements réguliers dans le cadre d'un régime de retraits automatiques.

Nous n'avons pas conclu d'arrangement avec une personne l'autorisant à prendre part à des opérations à court terme visant des parts d'un des Fonds.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques des Fonds, le résumé d'ordre général qui suit décrit fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci (collectivement, la « Loi de l'impôt »), en date des présentes, pour les Fonds et les investisseurs qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des particuliers (à l'exception des fiducies) résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds, ne font pas partie du même groupe qu'eux et détiennent leurs titres à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées à l'heure actuelle de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications aux lois ou aux pratiques administratives, qu'elles soient apportées par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences ou des lois provinciales ou étrangères. Le présent résumé suppose que chaque Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, et le sera, à toute époque considérée. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous seraient à certains égards différentes de manière importante et défavorable.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne couvre pas la totalité des incidences fiscales possibles. Par conséquent, les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.**

## **Imposition des Fonds**

Chacun des Fonds a informé les conseillers juridiques qu'il distribuera aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu ordinaire prévu par la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année, compte tenu des pertes applicables, des remboursements ou des crédits d'impôt. Les pertes subies par un Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent, sous réserve de certaines restrictions prévues à la Loi de l'impôt, être déduites par le Fonds des gains en capital ou du revenu net réalisés au cours des années subséquentes. S'il est admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, le Fonds aura droit à une réduction d'impôt, s'il y a lieu, sur ses gains en capital nets réalisés correspondant à un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction de divers facteurs, y compris les rachats de ses parts effectués durant l'année et les gains en capital réalisés par le Fonds.

Le paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt a) interdit à une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt une déduction pour tout revenu de la « fiducie de fonds commun de placement » attribué à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts, si le produit du porteur de parts provenant de la disposition est réduit du montant de l'attribution, et b) interdit à une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt une déduction pour la partie d'un gain en capital de la « fiducie de fonds commun de placement » attribué à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts qui est supérieure au gain que le porteur de parts a accumulé sur ces parts, si le produit du porteur de parts provenant de la disposition est réduit du montant de l'attribution. Les Fonds ne procéderont pas à une répartition de revenu ou de gains aux porteurs de parts effectuant un rachat d'une manière qui entraînera un revenu dans les Fonds qui est assujéti au paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt.

Chacun des Fonds est tenu de calculer son revenu et ses gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens et peut, par conséquent, réaliser des gains ou des pertes de change qui seront pris en compte dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt. En outre, si un Fonds accepte des souscriptions ou verse le produit d'un rachat ou distribue des sommes en dollars américains ou en une autre monnaie étrangère, il pourrait réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle il accepte l'ordre ou calcule la somme distribuée et la date à laquelle il reçoit ou fait le paiement.

Chacun des Fonds a avisé les conseillers juridiques qu'en règle générale, les Fonds incluront les gains et déduiront les pertes relativement aux activités sur les instruments dérivés à des fins autres que de couverture à titre de revenu et comptabiliseront ces gains et ces pertes aux fins de l'impôt sur le revenu au moment où ils sont réalisés par le Fonds.

Sous réserve des règles relatives aux « contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme »), si un Fonds a recours à des instruments dérivés afin de couvrir de près des gains ou des pertes sur les investissements en capital sous-jacents du Fonds, le Fonds prévoit constater ces gains ou pertes à titre de capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueront

généralement pas aux instruments dérivés destinés à couvrir étroitement les gains ou les pertes sur les investissements en capital sous-jacents du Fonds qui découlent des fluctuations de change. Les opérations de couverture autres que la couverture de risque de change sur les investissements en capital sous-jacents qui visent à réduire l'impôt en convertissant, en gains en capital au moyen de contrats dérivés, le rendement du capital investi, sera qualifié de revenu ordinaire aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Les règles relatives à la « perte suspendue » prévues dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un Fonds de constater les pertes en capital à la disposition de titres dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds devant être versé aux porteurs de parts.

Dans certains cas, un Fonds peut être assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt, dans la mesure où une personne, conjointement avec d'autres personnes auxquelles elle est affiliée, au sens de la Loi de l'impôt, ou un groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du Fonds ayant une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. Dans ces circonstances, la fin de l'année d'imposition du Fonds sera présumée et le revenu ainsi que les gains en capital réalisés non distribués (déduction faite des pertes applicables) devraient être payables à tous les porteurs de parts du Fonds en tant que distribution sur leurs parts (ou l'impôt sur ceux-ci devrait être payé par le Fonds à l'égard de cette année). En outre, le Fonds ne pourrait utiliser les pertes en capital cumulées et certaines autres pertes subies par le Fonds au cours d'années futures. Dans de nombreux cas, la Loi de l'impôt permettra d'alléger l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction des pertes pour des fiducies qui sont des « fonds de placement » aux fins de l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction des pertes. À cette fin, un « fonds de placement » comprend une fiducie qui satisfait à certaines conditions, y compris le maintien d'un niveau raisonnable en matière de diversification de l'actif. CFI s'attend à ce que chaque fond soit admissible à titre de « fonds de placement » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins de l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction des pertes ».

Un Fonds pourrait être assujetti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) ou une participation dans celui-ci. Pour que l'article 94.1 existant de la Loi de l'impôt s'applique à un Fonds, il doit être possible de considérer de façon raisonnable que la valeur des participations provient, directement ou indirectement, principalement de placements de portefeuille liés au bien d'un fonds de placement non-résident. Si elles s'appliquent, ces règles peuvent faire en sorte que le Fonds doive inclure, dans son revenu, un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non-résident, multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient au Fonds pour une année d'imposition donnée s'il était possible de conclure raisonnablement, compte tenu de toutes les circonstances, que l'un des motifs principaux de l'acquisition ou de la détention de l'entité qui constitue un bien d'un fonds de placement non-résident, ou de la possession d'un placement dans cette entité, était de profiter des placements dans un portefeuille de celle-ci, de sorte que les impôts sur le revenu, les profits et les gains en découlant, pour une année d'imposition donnée, soient sensiblement inférieurs à ceux qui auraient été applicables si un tel revenu, de tels profits ou de tels gains avaient été gagnés directement par le Fonds. Les conseillers

juridiques ont été avisés par CFI que le Fonds n'a acquis de participation dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » pour aucun motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus. Par conséquent, l'article 94.1 actuel ne devrait pas s'appliquer aux Fonds.

### **Imposition des porteurs de parts**

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt pour une année d'imposition donnée, le porteur de parts doit inclure la fraction (calculée en dollars canadiens) du revenu net et des gains en capital imposables nets (y compris les distributions des frais de gestion), le cas échéant, qui lui a été payée ou qui lui est payable par un Fonds et qui est déduite par ce Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, que ce montant soit réinvesti ou non dans des parts supplémentaires du Fonds. Aucun montant supérieur au revenu net et aux gains en capital imposables nets réalisés de chaque Fonds qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne devrait généralement être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question. Toutefois, le paiement par un Fonds de cet excédent, autrement qu'à titre de produit de la disposition d'une part ou d'une partie de celle-ci et sauf la partie, s'il y a lieu, du montant excédentaire qui représente la part non imposable des gains en capital nets réalisés de ce Fonds, viendra réduire le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, la portion négative sera réputée être un gain en capital réalisé par le porteur de parts du fait de la disposition des parts, et le prix de base rajusté des parts sera majoré du montant de ce gain en capital pour correspondre à zéro.

Chaque Fonds attribuera, dans la mesure où la Loi de l'impôt le permet et conformément aux dividendes admissibles et aux pratiques administratives de l'ARC, la fraction, le cas échéant, du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant composée, respectivement, (i) de « dividendes imposables » reçus par le Fonds sur des actions de « sociétés canadiennes imposables », (ii) de « dividendes admissibles » et (iii) de gains en capital imposables nets du Fonds. Le montant ainsi attribué est réputé, pour l'application de l'impôt, avoir été reçu ou réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année comme un dividende imposable, un dividende admissible et un gain en capital imposable, respectivement. Les montants qui conservent leur nature en tant que dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables seront admissibles aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'applique aux dividendes déterminés attribués par une société canadienne imposable, conformément à la Loi de l'impôt. Les gains en capital ainsi désignés seront assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, lesquelles sont décrites ci-dessous.

En outre, un Fonds tirera des revenus ou des gains de placements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, pourra être tenu de payer un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Dans la mesure où cet impôt étranger qui est assimilé à un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise aux termes de la Loi de l'impôt payé par le Fonds excède 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds

provenant de ces placements, l'excédent pourrait généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger (i) qui est assimilable à un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise aux termes de la Loi de l'impôt payé par le Fonds n'excède pas 15 % de cet impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, ou (ii) est assimilable à un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise aux termes de la Loi de l'impôt payé par le Fonds, le Fonds pourra attribuer relativement à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme une partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts de manière que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds soient considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et comme un impôt étranger payé par ce dernier aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger.

Chaque année, les porteurs de parts seront avisés de la composition des montants qui leur sont distribués et ils devraient consulter leur propre conseiller à cet égard. Lorsque des parts d'un Fonds sont acquises au moyen de l'achat ou de la substitution de parts de ce Fonds, une partie du prix d'acquisition peut représenter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de parts qui acquièrent des parts d'un Fonds avant une date de distribution, y compris en fin d'exercice, peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu des sommes attribuées par le Fonds même si ces sommes ont été gagnées par le Fonds avant que le porteur de parts n'acquière les parts et ont été incluses dans le prix des parts.

Selon les pratiques administratives de l'ARC, le reclassement de parts d'une série particulière d'un Fonds à titre de parts d'une autre série du même Fonds ne sera généralement pas réputé être une disposition à des fins fiscales et, par conséquent, le porteur de parts ne réalisera aucun gain en capital ni aucune perte en capital du fait d'un reclassement. Le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts obtenues pour les parts d'une autre série correspondra au prix de base rajusté de ces dernières.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris le rachat d'une part par un Fonds ou la substitution de parts entre les Fonds, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé dans la mesure où le produit de la disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part et des coûts de disposition raisonnables. La moitié d'un gain en capital est incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les dispositions de la Loi de l'impôt qui réduisent ces pertes du montant de certaines distributions reçues sur leurs placements dans un Fonds.

Dans certaines circonstances où le porteur de parts dispose de parts d'un Fonds et où il subirait autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou sa conjointe ou une autre personne affiliée au porteur de parts (y compris une société par actions contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du même Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition, par le porteur de parts, des parts, qui sont considérées comme un

« bien de remplacement ». Dans ces circonstances, la perte en capital du porteur de parts peut être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée devra être ajouté au prix de base rajusté des parts qui sont un bien de remplacement.

Les frais payés directement à CFI par les porteurs de parts de série I du Fonds d'obligations à haut rendement CC&L ne pourront pas être déduits.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir dans quelle mesure les frais qu'ils doivent payer en lien avec un placement dans les parts d'un Fonds peuvent être déduits.

### **Impôt minimum de remplacement**

Les particuliers sont assujettis à l'impôt minimum de remplacement. Les porteurs de parts peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement à l'égard des gains en capital réalisés et/ou des dividendes.

### **Régimes enregistrés et admissibilité aux fins de placement**

En règle générale, les distributions versées ou devant être versées par un Fonds à un régime enregistré au cours d'une année donnée ou les gains en capital réalisés par le régime enregistré dans le cadre d'un rachat ou d'une autre disposition de parts ne sont imposables en vertu de la Loi de l'impôt que lorsqu'elles sont retirées du régime enregistré (à l'exception d'un retrait d'un CELI et que dans certains cas de retraits autorisés d'un REEE ou d'un REEI).

Pourvu que chaque Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou soit enregistré à titre de placement enregistré, les parts constitueront des « placements admissibles » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour les régimes enregistrés. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chacun des Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'ils devraient continuer de l'être à toute époque considérée.

Même si les parts peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE (individuellement, un « régime » et, collectivement, les « régimes »), le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE (chacun d'entre eux, le « bénéficiaire d'un régime »), selon le cas, sera assujetti à un impôt de pénalité à l'égard des parts si celles-ci constituent des « placements interdits » pour les régimes, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts constitueront des « placements interdits » au titre d'un régime si le bénéficiaire du régime en question (i) a un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) seul ou conjointement avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient, des parts dont la valeur correspond à 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du Fonds.

Les parts ne constitueront pas des « placements interdits » pour un régime si les parts sont des « biens exclus », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux placements

interdits. En règle générale, les parts des Fonds constitueront des « biens exclus » pour un régime si, à toute époque considérée, (i) des personnes sans lien de dépendance avec le bénéficiaire du régime sont propriétaires d'au moins 90 % de la valeur de toutes les parts; (ii) le bénéficiaire du régime n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds; et (iii) certains autres critères indiqués dans la Loi de l'impôt sont remplis. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité afin de savoir si les parts des Fonds constitueraient des placements interdits pour leurs régimes.

## **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DU CEI ET DU FIDUCIAIRE**

Les Fonds ne versent aucune rémunération ni aucuns frais et n'ont remboursé aucune dépense aux administrateurs ou aux dirigeants de CFI.

Les frais et les autres dépenses raisonnables des membres du CEI, ainsi que les primes d'assurance de ces membres, seront acquittés par les Fonds et certains autres fonds d'investissement gérés par CFI ou un membre du même groupe qu'elle qui a le même CEI. Chaque fonds paie sa part proportionnelle. En date de la présente notice annuelle, chaque membre du CEI a droit à une rémunération annuelle de 11 500 \$, tandis que le président a droit à une rémunération annuelle de 16 500 \$. Cette rémunération tient compte de l'assemblée annuelle. En outre, les membres du CEI et le président ont droit à des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion supplémentaire du CEI à laquelle ils assistent au cours de l'année civile. Les frais que chaque membre du CEI engagera dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à ce titre lui seront également remboursés. La rémunération totale que les Fonds ont versée aux membres du CEI pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'est élevée à 44 000 \$ (y compris les taxes applicables).

Le fiduciaire est rémunéré en fonction des tarifs du marché pour les services rendus aux Fonds, et reçoit un remboursement pour les dépenses au fur et à mesure qu'elles sont engagées dans le cadre de son mandat.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants conclus par les Fonds sont les suivants :

### **Convention de fiducie**

Les Fonds sont chacun régis par une convention de fiducie intervenue entre CFI, à titre de gestionnaire du Fonds, et RBC SI, à titre de fiduciaire du Fonds. Se reporter à la rubrique « *Désignation, constitution et historique des Fonds* » à la page 3 pour obtenir une description de la convention de fiducie qui s'applique à chaque Fonds. CFI peut, en tant que gestionnaire des Fonds, mettre fin à un Fonds et à sa convention de fiducie en tout temps en donnant un préavis écrit en ce sens à tous les porteurs de parts, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

## **Convention de dépôt**

La convention-cadre de dépôt conclue par le gestionnaire et RBC SI, à titre de dépositaire, prévoit la garde des actifs de chacun des Fonds. Se reporter à la rubrique « *Responsabilités des activités d'un organisme de placement collectif – Dépositaire* » à la page 22 pour obtenir plus de renseignements sur le dépositaire et les ententes de dépôt pour les Fonds.

## **Convention de gestion**

En ce qui concerne le Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L, le Fonds Global Alpha CC&L et le Fonds d'obligations à haut rendement CC&L, une convention de fiducie-cadre distincte intervenue en date du 1<sup>er</sup> mai 2012 entre CFI et RBC SI, dans sa version modifiée à l'occasion, régit la gestion du Fonds et la relation entre CFI, à titre de gestionnaire des Fonds, et RBC SI, à titre de fiduciaire des Fonds. CFI peut résilier la convention de gestion en tout temps en donnant un préavis écrit de 90 jours au fiduciaire d'un Fonds. Si le fiduciaire souhaite résilier la convention, il doit d'abord consulter CFI et, sur approbation de celle-ci, convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds afin d'obtenir leur approbation.

La gestion du CC&L Core Income and Growth Fund est régie par la convention de fiducie du Core Income Fund. Pour obtenir une description de la convention de fiducie du Core Income Fund, se reporter à la rubrique « *Désignation, constitution et historique des Fonds* » à la page 3.

## **Conventions de conseils en placement**

CFI a conclu des conventions de conseils en placement avec CCLIM et Global Alpha afin de gérer les Fonds. Ces Fonds sont gérés aux termes de chacune de ces conventions qui énonce le mandat du Fonds pertinent ainsi que les fonctions et les responsabilités des gestionnaires de portefeuille et du gestionnaire, y compris la tenue des dossiers et les politiques relatives aux votes.

Des exemplaires des conventions décrites ci-dessus peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture, les jours ouvrables, au bureau des Fonds.

## **PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

En date de la présente notice annuelle, nous n'avons connaissance d'aucune procédure judiciaire ou administrative à laquelle seraient parties les Fonds ou le gestionnaire ou leurs biens ni d'aucune procédure de ce genre qui serait envisagée.

## **DÉCLARATION**

Étant donné que bon nombre des caractéristiques des Fonds et de leurs parts respectives sont identiques, une seule notice annuelle est utilisée afin de décrire les parts des quatre Fonds. Chaque Fonds est responsable des divulgations qui le concernent aux termes des présentes et aucun Fonds n'assume de responsabilité quant à une déclaration fausse ou trompeuse relativement à un autre Fonds.

**ATTESTATION DES FONDS  
ET DE CONNOR, CLARK & LUNN FUNDS INC.  
À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DE**

**CC&L Core Income and Growth Fund**

**Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L**

**Fonds Global Alpha CC&L**

**Fonds d'obligations à haut rendement CC&L**

**(collectivement, les « Fonds »)**

Le 29 avril 2022

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(signé) « *Tim Elliott* »

---

Tim Elliott  
Chef de la direction de  
Connor, Clark & Lunn Funds Inc.,  
à titre de gestionnaire des Fonds et pour  
le compte des Fonds

(signé) « *Michael Freund* »

---

Michael Freund  
Chef de la direction financière de  
Connor, Clark & Lunn Funds Inc.,  
à titre de gestionnaire des Fonds et pour  
le compte des Fonds

Pour le compte du conseil d'administration de Connor, Clark & Lunn Funds Inc., à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds et pour le compte des Fonds :

(signé) « *Warren Stoddart* »

---

Warren Stoddart  
Administrateur

## **Notice annuelle**

### **CC&L Core Income and Growth Fund**

### **Fonds d'actions de revenu et de croissance CC&L**

### **Fonds Global Alpha CC&L**

### **Fonds d'obligations à haut rendement CC&L**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans le prospectus simplifié, les derniers aperçus du fonds déposés, les derniers états financiers annuels déposés et le rapport financier intermédiaire déposé par la suite, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé par la suite concernant les Fonds. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, en composant sans frais le 1-888-824-3120 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents se trouvent également sur le site Web des Fonds à l'adresse [www.cclfundsinc.com](http://www.cclfundsinc.com), ou peuvent être obtenus en communiquant avec nous par courriel à l'adresse [info@cclfundsinc.com](mailto:info@cclfundsinc.com). Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds se trouvent sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com). À moins d'indication contraire aux présentes, les renseignements sur les Fonds qui figurent également sur notre site Web ne sont pas intégrés par renvoi à la présente notice annuelle, et ne sont pas réputés l'être.

#### **Gestionnaire des Fonds Connor, Clark & Lunn :**

Connor, Clark & Lunn Funds Inc.  
130 King St. West, Suite 1400  
P.O. Box 240  
Toronto (Ontario) M5X 1C8

Tél. : 1-888-824-3120

Courriel : [info@cclfundsinc.com](mailto:info@cclfundsinc.com)